

Arrêté n°

Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de Bordeaux Métropole

Vu la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience des territoires face à ses effets ;

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions Mobilité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;

Vu la délibération n°2021-430 du conseil de Bordeaux Métropole portant adoption du Schéma des Mobilités ;

Vu la délibération n°2022-539 du conseil de Bordeaux Métropole portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la délibération n°2022-618 du conseil de Bordeaux Métropole portant adoption du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Electriques de Bordeaux Métropole ;

Vu la délibération n°2023-455 du conseil de Bordeaux Métropole portant avis favorable au projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise 2019-2030 ;

Considérant les aspects sanitaires de la pollution atmosphérique relevés par l'Organisation Mondiale de la Santé et en particulier les aspects néfastes pour la santé à court, moyen, et long terme dus à la concentration de dioxyde d'azote et des particules fines ;

Considérant l'objectif 44 Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030 du Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, notamment son ambition de ramener les concentrations de polluants au niveau des seuils de référence établis par l'Organisation Mondiale de la Santé ainsi que l'objectif d'abaisser des émissions de particules fines (PM2.5) de 57% et des oxydes d'azote (NOx) de 69 % en 2030 par rapport à 2005 ;

Considérant l'action 40 Définir une Zone à Faibles Emissions mobilité du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et les gains attendus en matière de réduction de polluants atmosphériques,

notamment la réduction des émissions de dioxyde d'azote de 23 % et des particules (PM10) de 15% par rapport à 2021 ;

Considérant que le transport routier est l'origine principale des émissions des oxydes d'azote, notamment de dioxyde d'azote et de plomb en région Nouvelle-Aquitaine, que les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote excèdent les recommandations de l'OMS sur les stations de mesure de l'agglomération bordelaise ;

Considérant les bilans annuels ATMO, notamment celui pour l'année 2023 en cela qu'il expose que les valeurs limites sont respectées sur l'agglomération bordelaise mais que ne sont pas atteints les seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé, tant en termes d'exposition chronique que d'exposition ponctuelle ;

Considérant la procédure volontaire de participation du public menée entre avril 2022 et avril 2023 et la nécessité d'instaurer certaines dérogations afin d'assurer la préservation du patrimoine roulant, de permettre le renouvellement progressif de la flotte mais aussi de préserver les services d'utilité publique, les entreprises en difficulté, les personnes atteintes d'une affection longue durée (ALD) ainsi que les proches aidants d'une charge supplémentaire ;

Considérant les mesures prises par la préfecture de Gironde en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de Bordeaux, notamment le déploiement du dispositif de circulation différenciée.

Article 1 : Création de la ZFE-m pour une durée déterminée

Une Zone à Faibles Emissions mobilité, au sens de l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Territoire et voiries concernées

La Zone à Faibles Emissions mobilité est créée sur le territoire des communes de Bègles, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence, Villenave d'Ornon. La carte du périmètre de la Zone à Faibles Emissions mobilité figure en annexe 1.

La Zone à Faibles Emissions mobilité comprend l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation publique comprises à l'intérieur du périmètre géographique délimité par la rocade de l'agglomération de Bordeaux (ceinture composée de l'A630 et la RN230), à l'exclusion des voies d'accès à certains parcs relais visés en annexe 2.

La rocade (A630 et RN230) est exclue de la Zone à Faibles Emissions mobilité.

La liste des voies exclues du périmètre d'application de la Zone à Faibles Emissions mobilité, afin d'accéder aux parcs relais proches de la rocade, figure en annexe 2.

Article 3 : Catégories de véhicules concernés

L'accès et la circulation sont interdits en permanence (7 jours sur 7, 24 heures sur 24) sur les voies publiques ouvertes à la circulation pour les véhicules visés ci-après "non classés" au sens de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature Crit'Air des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, soit :

- Les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur non classés soit les véhicules immatriculés avant le 1er juin 2000 ;

- Les voitures diesel EURO 1 et avant non classés ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 1997 ;
- Les voitures essence EURO 1 et avant non classés ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 1997 ;
- Les véhicules utilitaires légers diesel EURO 1 et avant non classés ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 1997 ;
- Les véhicules utilitaires légers essence EURO 1 et avant non classés ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 1997 ;
- Les poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines biodiesel EURO I, II et avant ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 2001 ;
- Les poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines diesel EURO I, II et avant ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 2001 ;
- Les poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines essence EURO I, II et avant ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 2001 ;

L'interdiction d'accéder et de circuler ne s'applique pas aux véhicules bénéficiant d'une exemption prévue à l'article 4 ou d'une dérogation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Exemptions nationales permanentes

L'interdiction d'accès et de circulation instaurée à l'article 3 ne s'applique pas aux catégories listées à l'article R2213-1-0-1 II du Code général des collectivités territoriales, qui sont :

I - Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route ;

II - Aux véhicules du ministère de la défense ;

III - Aux véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

IV - Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement.

V - Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Toute évolution des exemptions nationales décidée par voie législative ou réglementaire s'applique automatiquement et immédiatement sans tenir compte des termes du présent article.

Article 5 : Dérogations individuelles locales

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, de manière temporaire et individuelle, les règles instaurées à l'article 3 ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, aux véhicules désignés ci-après.

Ces dérogations temporaires sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur auprès de l'administration, qui doit justifier de sa situation et joignant le dossier de demande qui comprend les documents sollicités dans tous les cas et les documents sollicités de manière complémentaire pour certains cas.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de 3 ans maximum.

Le dossier doit comprendre systématiquement :

- Une copie du certificat d'immatriculation
- Le numéro SIREN, SIRET OU RNA pour les associations
- Un extrait Kbis, K ou d'inscription au registre national des entreprises de la société exploitant le véhicule.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

- I. Les camions citernes portant la mention « CIT ALIM », « CIT ALTD », « CIT BETA », « CIT CHIM », « CIT GAZ », « CARB LEG », « CARB LRD », « CIT VID », « CIT EAU » ou « CIT PULV » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- II. Les bétonnières portant la mention « BETON » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- III. Les camions et camionnettes bennes (et amovibles) portant la mention « BENNE » ou « BEN AMO » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- IV. Les camions et camionnettes porte-engins portant la mention « PTE ENG » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- V. Les camions-grue portant la mention « GRUE » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- VI. Les véhicules de collection portant la mention « collection » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- VII. Les véhicules avec délais de remplacement ne permettant pas de recevoir le nouveau véhicule dans les temps ;

Doit être joint au dossier de manière complémentaire, copie du bon de commande justifiant de l'achat du véhicule mentionnant la date prévue de la livraison.

- VIII. Les véhicules des entreprises en procédure de sauvegarde, cessation de paiement ou dépôt de bilan ;

Doit être joint au dossier de manière complémentaire, l'acte judiciaire prononçant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ordinaire ou accélérée, la déclaration de cessation de paiement transmise au greffe du tribunal compétent.

IX. Les véhicules d'associations de sécurité civile, d'intérêt général ou d'utilité publique à but non-lucratif ;

Doit être joint au dossier de manière complémentaire, l'agrément de sécurité civile ou tout autre agrément légalement prévu traduisant la reconnaissance par l'Etat ou l'un de ses établissements publics, ou le décret portant reconnaissance d'utilité publique, ou le rescrit fiscal.

X. Les convois exceptionnels ;

Doit être joint au dossier de manière complémentaire, le récépissé l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article R433-1 du code de la route.

XI. Le transport de marchandises /matières dangereuses ;

Doit être joint au dossier de manière complémentaire, le certificat d'agrément TMD ou ADR.

XII. La distribution de denrées alimentaires en circuit court / approvisionnement des marchés ;

Le demandeur doit prouver soit qu'il réalise une distribution de denrées alimentaires régulières et pérenne en circuit court, soit qu'il est présent sur des marchés sur le territoire de la zone à faibles émissions.

Doit être joint au dossier de manière complémentaire, une attestation sur l'honneur détaillant le circuit court et (ou) les lieux de présence sur les marchés. Le demandeur doit joindre tout document, notamment factures ou bons de commandes utiles à la démonstration de l'activité de distribution de denrées alimentaires en circuit court ou d'approvisionnement des marchés.

Seuls les véhicules transportant des denrées alimentaires à titre principal sont éligibles à cette dérogation.

Est entendu par circuit court, le mode de commercialisation d'un produit limitant le nombre d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur à maximum un.

XIII. Les commerces ambulants non-sédentaires ;

Le demandeur doit prouver qu'il exerce de manière régulière une activité de commerce ambulants non-sédentaires sur le territoire de la zone à faibles émissions.

Doit être joint au dossier de manière complémentaire une copie de la carte de commerce ambulant.

XIV. Les personnes assurant le rôle de proche aidant ;

Lorsque le demandeur bénéficie d'un congé de proche aidant prévu aux articles L3142-16 et suivants du code du travail, doit être joint tout document écrit et signé de l'employeur confirmant l'autorisation donnée au salarié pour la prise du congé de proche aidant pour une période en cours ou à venir.

Lorsque le demandeur ne bénéficie pas d'un congé de proche aidant prévu aux articles L3142-16 et suivants du code du travail, doit être joint de manière complémentaire :

- Déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables
- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé)
- Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

- Copie de la décision d'attribution des prestations suivantes lorsque la personne aidée en bénéficie :
- Majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constante
- Prestation complémentaire pour recours à tierce personne
- Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie
- Majoration pour tierce personne pour les militaires et victimes de guerre

XV. Les personnes souffrant d'une affection longue durée ;

Doit être joint au dossier de manière complémentaire une copie de l'attestation de droits à l'assurance maladie.

Article 6 : Procédure de délivrance et retrait des dérogations

I - Les demandes de dérogation individuelle prévues à l'article 5 doivent être déposées sur le site Internet de Bordeaux Métropole :

[Mes démarches - Bordeaux Métropole Mes démarches \(bordeaux-metropole.fr\)](http://bordeaux-metropole.fr)

Ou par voie postale à :

Bordeaux Métropole
Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Cedex

II - Les demandes de dérogation visées à l'article 5 adressées par voie postale sont accompagnées du formulaire disponible, de la copie du certificat d'immatriculation et de toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée.

II - Bordeaux Métropole instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti à Bordeaux Métropole pour statuer sur la demande de dérogation.

III - Les décisions d'octroi ou de refus de dérogations donnent lieu à un justificatif précisant le cas échéant les conditions de validité de la dérogation. Le justificatif est envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen.

IV - Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire informe sans délai la Métropole. En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation peut être retirée.

Article 7 : Protection des données personnelles

Bordeaux Métropole traitera les données personnelles recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté conformément au règlement général sur la protection des données.

Article 8 : Contrôle du justificatif d'autorisation de dérogation

I - Le justificatif de la dérogation est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel elle a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement

visible par les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Il - Lorsque la dérogation a été accordée dans le cadre du *XIV) Les personnes assurant le rôle de proche aidant* ou du *XV) Les personnes souffrant d'une affection longue durée* prévues à l'article 5, l'identité du conducteur ou passager doit être conforme à celle du titulaire de la dérogation.

Article 9 : Contrôle et signalisation

Le contrôle des dispositions du présent arrêté débutera au 1er janvier 2025, sous réserve de la mise en place de la signalisation règlementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 10 : Constats d'infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentées à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

Le contrôle est réalisé sur les véhicules en circulation ou à l'arrêt.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié sous forme électronique par mise en ligne sur le site de Bordeaux Métropole.

Article 12 : Voies de recours et délais

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Madame la Présidente, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision de rejet,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Exécution

La Présidente de Bordeaux Métropole, Le Directeur Général des Services de Bordeaux Métropole, Les Maires, Le Directeur zonal de la police nationale, et tous les agents de la force publique et des polices municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Aux maires des communes de Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent de Paul, Talence, Villenave d'Ornon ;
- Au Directeur zonal de la police nationale ;
- Au Président du Conseil départemental de Gironde ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Au Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques.